

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD95

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. François-Michel Lambert, Mme Allain et Mme Bonneton

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ce facteur multiplicateur évoluera à la hausse corrélativement au montant de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1. de l'article 265 du code des douanes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa organise la sanction du dépassement de quotas de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones. L'amende proposée attribue de facto une valeur de 75 € à la tonne équivalent CO₂ émise.

Or la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte a donné, dans son article 1^{er}, une trajectoire menant à 100 € la tonne en 2030 pour la composante carbone de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques.

Il convient donc de prévoir que le montant de 75 € prévu par cet alinéa pourra évoluer corrélativement à l'évolution de cette composante de la TICPE.